

Luxembourg, le 30 août 2016

À tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE CSSF 16/643

Concerne: Avis et recommandation du Comité du Risque Systémique concernant la pondération des risques appliquée à l'ensemble des expositions sur la clientèle de détail (non PME) garanties par des biens immobiliers résidentiels au Luxembourg

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le Comité du Risque Systémique (ci-après le « CdRS ») a adopté en date du 1^{er} juillet 2016 un avis et une recommandation concernant les pondérations de risque appliquées par les banques utilisant des systèmes fondés sur des notations internes aux expositions sur la clientèle de détail (hors PME) et qui sont garanties par des biens immobiliers résidentiels au Luxembourg ([CRS/2016/004](#)).

Dans son avis ([CRS/2016/004](#)), le CdRS informe les banques et la CSSF que le Comité considère que l'utilisation de systèmes de notation dans le cadre de l'approche fondée sur les notations internes pour le calcul des montants d'exposition pondérés pour risque de crédit ne devrait pas résulter en une pondération à risque moyenne appliquée à l'ensemble des expositions sur la clientèle de détail (hors PME) garanties par des biens immobiliers résidentiels au Luxembourg inférieure à 15%. Une pondération de 15% est ainsi considérée comme représentant un niveau-plancher.

La recommandation du CdRS ([CRS/2016/004](#)) invite la CSSF à prendre toute action jugée appropriée pour assurer que les suites nécessaires soient réservées par les établissements de crédit à l'avis du Comité et à lui adresser au plus tard pour le 31 octobre 2016 un rapport écrit sur les pratiques des établissements de crédit luxembourgeois en la matière.

La présente circulaire a pour objet d'informer les banques sur la suite donnée par la CSSF à l'avis du CdRS, et plus particulièrement sur ses attentes du suivi à y donner par les banques, tant en matière d'intégration de l'avis dans le processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (« ICAAP ») interne à la banque, qu'en matière de transmission d'informations à l'attention de la CSSF.

Les banques actives dans le secteur immobilier résidentiel domestique et qui ont recours à l'approche fondée sur les notations internes pour le calcul des montants d'exposition pondérés pour risque de crédit sont ainsi invitées à communiquer à la CSSF au plus tard pour le 30 septembre 2016 si elles sont en conformité avec l'avis du CdRS et dans la négative à indiquer les éventuelles mesures mises en œuvre pour s'y conformer. A cet effet, elles sont invitées à compléter le formulaire attaché en annexe à la présente circulaire.

Par ailleurs, les banques concernées sont appelées à documenter de façon annuelle la prise en compte de l'avis du CdRS et sa mise en œuvre dans leur processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (« ICAAP ») tel que défini à l'article 18 du Règlement CSSF N° 15-02, y compris au niveau du rapport ICAAP qu'elles soumettent périodiquement aux autorités compétentes au sens de l'article 4 du Règlement (UE) No 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (CRR).

Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous adresser à Vania TINOCO PEREIRA ou Louay KHEDER (tél.: 26 25 1 - 1 ; e-mail: macropru@cssf.lu)

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Françoise
KAUTHEN
Directeur



Claude
SIMON
Directeur



Simone
DEL COURT
Directeur



Claude
MARX
Directeur général

Formulaire de réponse relatif à la circulaire CSSF 16/643

Les banques visées par l'avis (CRS/2016/004) du Comité du risque systémique annexé à la présente déclaration de conformité sont invitées à renvoyer la déclaration de conformité à la CSSF au plus tard le 30 septembre 2016.

Question 1. Etes-vous actuellement conforme à la partie 1 de l'avis du CdRS ?

L'avis spécifie que l'utilisation de systèmes de notation dans le cadre de l'approche fondée sur les notations internes pour le calcul des montants d'exposition pondérés pour risque de crédit conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 2 du règlement CRR ne devrait pas résulter en une pondération à risque moyenne appliquée à l'ensemble des expositions sur la clientèle de détail (non PME) garanties par des biens immobiliers résidentiels au Luxembourg inférieure à 15%.

Oui / Non

Question 2. En cas de réponse négative à la question 1, veuillez préciser si et à partir de quelle date vous avez l'intention de vous conformer à cet avis ?

Date :

Question 3. Dans le cas de figure où la pondération à risque moyenne est actuellement inférieure à 15%, merci d'indiquer les mesures mises en œuvre pour donner suite à l'avis du CdRS.

Explication :

ANNEXE

AVIS ET RECOMMANDATION DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE

Comité du risque systémique

AVIS ET RECOMMANDATION DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 01 juillet 2016

concernant la pondération des risques appliquée à l'ensemble des expositions sur la clientèle de détail (non PME) garanties par des biens immobiliers résidentiels au Luxembourg

(CRS/2016/004)

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

Vu le règlement CRR (UE) N° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (« règlement CRR »), et notamment les articles 4 et 92 ainsi que la section 2 du chapitre 3 du titre II de la troisième partie,

Vu la loi du 1er avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (« Loi CRS »), et notamment l'article 2, points c) et e),

Considérant ce qui suit :

- (1) Le faible nombre de défauts observés depuis des années sur les crédits garantis par des biens immobiliers résidentiels au Luxembourg pèse à la baisse sur les estimations de probabilités de défaut.
- (2) Ces estimations déterminent les pondérations de risque et donc les exigences de fonds propres des banques ayant adopté l'approche fondée sur les notations internes.
- (3) En l'absence de niveau plancher pour les pondérations de risque des créances garanties par des biens immobiliers, les fonds propres correspondants risquent de ne plus représenter dans tous les cas une atténuation suffisante des risques de crédit à travers les cycles économiques.

A ADOPTÉ LES PRÉSENTS AVIS ET RECOMMANDATION:

Partie 1 : Avis aux établissements de crédit et à la CSSF concernant la pondération des risques appliquée à l'ensemble des expositions sur la clientèle de détail (non PME) garanties par des biens immobiliers résidentiels au Luxembourg

Le Comité du risque systémique est d'avis que l'utilisation de systèmes de notation dans le cadre de l'approche fondée sur les notations internes pour le calcul des montants d'exposition pondérés pour risque de crédit conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 2 du règlement CRR ne devrait pas résulter en une pondération à risque moyenne appliquée à l'ensemble des expositions sur la

clientèle de détail (non PME) garanties par des biens immobiliers résidentiels au Luxembourg inférieure à 15%.

Partie 2 : Recommandation à la CSSF

1. Le Comité du risque systémique recommande à la CSSF :
 - a) de communiquer copie du présent avis aux établissements de crédit luxembourgeois utilisant une approche fondée sur les notations internes pour le calcul des leurs montants d'exposition pondérés pour risque de crédit conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 2 du règlement CRR ainsi qu'à la Banque centrale européenne et au Comité européen du risque systémique; et
 - b) de prendre toute action qu'elle juge appropriée pour assurer que les suites nécessaires soient réservées à l'avis du Comité et que les établissements de crédits visés à la Partie I, appliquent une pondération à risque moyenne à l'ensemble des expositions sur la clientèle de détail (non PME) garanties par des biens immobiliers résidentiels au Luxembourg qui ne soit pas inférieure à 15%.
2. Au plus tard pour le 31 octobre 2016, la CSSF adressera au Comité du risque systémique un rapport écrit sur les pratiques des établissements de crédit luxembourgeois en la matière, y compris les adaptations apportées par les établissements de crédit à leurs systèmes de notation suite à la publication du présent avis. Le rapport fera, le cas échéant, état des mesures à prendre pour que les établissements de crédit se conforment pleinement au présent avis.

Partie 3 : Suivi de l'avis et de la recommandation

1. Interprétation

Les termes utilisés dans les présents avis et recommandation ont la même signification que dans la loi du 5 avril 1993, voire dans le règlement CRR.

2. Publication

Le Comité du risque systémique invite le secrétariat du comité à procéder à la publication des présents avis et recommandation sur le site internet du comité¹.

3. Contrôle et évaluation

- 1) Le secrétariat du Comité du risque systémique :
 - a) fournit son assistance à la CSSF, en vue de faciliter la mise en œuvre de l'avis et de la recommandation ;
 - b) prépare un rapport sur le suivi donné par la CSSF à l'avis et à la recommandation et en fait part au Comité du risque systémique.

¹ Compte tenu que le site internet du CRS est en phase de construction, l'avis et la recommandation seront publiés sur le site internet de la BCL.

- 2) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi de la suite que la CSSF a réservée à l'avis et à la recommandation.

Fait à Luxembourg, le 01 juillet 2016.

Pour le Comité du risque systémique

Pierre Gramegna
Président